

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SOCIETE ARCAVI A ETEIGNIERES
(création d'une aire de stockage de déchets d'amiante lié)**

**Le préfet des Ardennes,
chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4422 du 23 juillet 1998 complété le 14 juin 2004 concernant le centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières exploité par la société ARCAVI,
- la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks,
- le dossier joint à la demande en date du 25 janvier 2005 présentée par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une aire de stockage de déchets d'amiante lié dans l'enceinte du centre de stockage de déchets à Eteignières,
- le rapport SA1-AEL-N° 05/340 du 2 mars 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 6 avril 2005,
- le courrier du 13 avril 2005 de l'exploitant faisant part qu'il n'avait aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire

CONSIDERANT

- qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La SAEM ARCAVI, dont le siège social se situe Hôtel du Département à Charleville-Mézières, est autorisée à exploiter une aire de stockage dédiée aux déchets d'amiante lié au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

2.1 - Durée d'exploitation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 22 juillet 2013.

2.2 - Zone d'exploitation

L'aire de stockage dédiée aux déchets d'amiante lié est située au sein du CSDU (à l'intérieur des clôtures), dans la partie Sud du site, dans un terrassement spécifique isolé des alvéoles de stockage des ordures ménagères.

La zone réservée à l'exploitation de cette aire de stockage a une superficie de 5 800 m².

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAUX

3.1 - Horaires de fonctionnement

L'aire de stockage dédiée aux déchets d'amiante lié fonctionnera du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

3.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

4.1 - Produits acceptés

Les seuls déchets acceptés sont inertes et constitués de matériaux d'amiante lié :

- plaques ondulées,
- plaques support de tuiles,
- ardoises en amiante ciment,
- tuyaux et canalisations,...

4.2 - Produits interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs...),
- les déchets issus du nettoyage (débris et poussières...),
- les déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable, c'est-à-dire susceptible d'émettre des fibres d'amiante, tels que les déchets de flochage, calorifugeage, décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante ou de tout matériau s'effritant ou ayant perdu son intégrité,
- tout déchet livré en vrac,
- tout déchet qui ne soit pas inerte,
- tout déchet ne contenant pas d'amiante,
- tout déchet non explicitement autorisé.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES DECHETS

5.1 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un lot d'amiante lié dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Seuls les déchets préalablement conditionnés (tel que défini à l'article 6) seront admis sur le site. Un défaut de conditionnement doit entraîner le refus de prise en charge.

5.3 - Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant de l'amiante lié, l'exploitant consigne :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Chaque chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés conforme à la législation en vigueur. Un exemplaire du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'administration.

ARTICLE 6 : CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets doivent être préalablement conditionnés à leur admission sur le site.

Les plaques, ardoises et produits plans sont palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks filmés. Ces conditionnements doivent être manipulables avec le chariot élévateur à bras télescopique.

Tous les déchets seront étiquetés selon la législation en vigueur (étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

La zone de stockage est isolée des alvéoles de stockage du CSD et séparée des collectes de lixiviats et biogaz.

Le terrassement de côte moyenne 339 NGF est à environ 7 mètres en dessous du niveau du terrain naturel. Une rampe d'accès carrossable rend accessible le fond de la zone de stockage.

Le fond de forme de l'alvéole amiante-lié est constitué par les schistes et les limons sur lesquels sont mis en œuvre une couverture drainante de 30 cm. Le fond a une pente permettant de drainer par gravité les eaux de pluies vers un point de rejet. Une pompe dans un puits busé relève les eaux vers les fossés des eaux pluviales qui sont dirigées vers le bassin des eaux pluviales situé dans la partie Nord du site.

Les eaux pluviales sont prélevées en sortie de bassin et analysées mensuellement dans le cadre de l'exploitation du CSD.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DU STOCKAGE DES DECHETS

La mise en œuvre du stockage s'effectue de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Les manipulations s'effectueront sans chute de charge avec un chariot à bras télescopique.

En cas de défaut mineur de conditionnement des racks ou des palettes, les déchets seront aspergés avec un brouillard d'eau pour éviter les envols.

En cas de défaut majeur de conditionnement des racks ou des palettes, les déchets ne doivent pas être admis.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, est mise en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols sont limités au maximum par la mise en place quotidienne d'une couverture sur la zone exploitée.

ARTICLE 9 : SUIVI D'EXPLOITATION

Un plan du site, tenu à jour, indique, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des zones dédiées.

ARTICLE 10 : FERMETURE DU SITE

La couverture finale du site sera réalisée de sorte à limiter à long terme l'envol des poussières de déchets d'amiante-ciment stockés dans les alvéoles dédiées.

Une couverture de 50 cm de limon argileux recouvrira la couche finale suivant le plan joint à la demande d'autorisation. Elle sera complétée par une couche de 20 cm de terre végétale.

L'aire sera engazonnée et des haies, constituées de plants indigènes, seront plantées de façon à retrouver l'état des pâtures voisines.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision, qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de **Chalons en Champagne**. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eteignières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie d'Eteignières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire d'Eteignières et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 25 avril 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pierre Castoldi